



Arrêt

**n° 258 970 du 4 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013, sous le couvert d'un visa de type D, valable du 5 décembre 2013 au 3 juin 2014.

Le 19 février 2014, il a été mis en possession d'une carte F, laquelle a été supprimée le 21 mai 2015.

1.2. En 2015, le requérant a introduit deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises respectivement le 5 août 2015 et le 25 avril 2016. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 5 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 23 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 juin 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2013 avec un passeport et un visa de type D valable du 05.12.2013 au 03.06.2014. Il a été mis en possession d'une carte F qui a été supprimée le 21.05.2015. Il a introduit une demande de Regroupement Familial le 24.07.2015 qui a été refusée le 05.08.2015 et une demande de Regroupement Familial le 03.11.2015 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Cette demande a été refusée le 25.04.2016. Il a alors perdu son droit au séjour. Il a ensuite introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque « l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » et « les critères établis par l'accord du gouvernement ». Si par cela, il souhaite invoquer l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur fournit des contrats de travail pour travailleur intérimaire conclus auprès de la société « Manpower ». Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2013 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir travaillé comme bagagiste, agent inventaire, cuisinier, l'apport de fiches de paie, sa volonté de travailler, son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'« Actiris » et « BVBA », sa recherche d'emploi, le suivi de formations et de cours d'éducation permanente à la citoyenneté au sein de l'ASBL « Centre d'Education à la Citoyenneté », le fait de s'exprimer en français, son apprentissage de la langue néerlandaise au sein du « CVO-Lethas ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa D, une carte F et une attestation d'immatriculation) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque le fait d'être marié depuis le 25.07.2013 avec Madame [I.N.], née le [...], de nationalité française, sous carte E+ valable jusqu'au 27.04.2022. Mentionnons qu'il ne vit plus avec son épouse. Ils vivent en séparation de fait mais le mariage existe toujours bien. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Soulignons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la vie familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir contracté un mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier et se soit d'ailleurs marié ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son épouse qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne qu'il pourra se prendre rapidement en charge au lieu de dépendre de l'aide sociale et/ou de la charité publique. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait référence à la loi du 22.12.1999 et plus particulièrement à l'article 2.4° de ladite loi. Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E. du 10 juil.2003, n° 121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare n'avoir aucun antécédent judiciaire connu. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2013 avec un passeport et un visa de type D valable du 05.12.2013 au 03.06.2014. Il a été mis en possession d'une carte F qui a été supprimée le 21.05.2015. Il a introduit une demande de Regroupement Familial le 24.07.2015 qui a été refusée le 05.08.2015 et une demande de Regroupement Familial le 03.11.2015 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Cette demande a été refusée le 25.04.2016. Il n'est plus autorisé au séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de prudence, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de « légitime confiance des gouvernés », ainsi que de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de « l'absence d'erreur manifeste d'appréciation » et de « la prise en considération de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, relevant que « La partie [défenderesse] indique que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », elle soutient qu'« Il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation car les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant sont de trois ordres qui ont été précisées à la page 2 de sa requête », à savoir que « Les deux premières circonstances tiennent au fait que la compagne du requérant est de nationalité belge et qu'elle a tous ses intérêts en Belgique, de façon qu'elle ne peut pas accompagner le requérant en Algérie lorsqu'il irait solliciter l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine » et que « La troisième circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant était que celui-ci est le seul à pouvoir s'occuper de l'entretien de sa famille ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle relève que « Pour la partie [défenderesse], le fait que le membre de la famille du requérant (son épouse) réside sur le territoire belge et qu'elle est de nationalité belge ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine », et souligne que « le requérant a indiqué clairement en quoi il lui est particulièrement difficile de retourner momentanément dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « en quoi ces explications ne suffisent pas, se limitant à dire que l'existence d'une famille en Belgique ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour ».

Elle rappelle ensuite qu'à l'appui de la demande visée au point 1.3., « le requérant a notamment annexé la preuve de ses formations suivies depuis son arrivée en Belgique » et fait valoir qu'il « s'est régulièrement inscrit à l'ACTIRIS comme demandeur d'emploi [et] se démène pour trouver un travail stable ». Elle ajoute que « Lorsque le requérant justifie qu'il lui était difficile de rentrer en Algérie pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, il précise qu'il s'occupait de la famille » et que « s'il y a séparation aujourd'hui, il n'en est pas auteur du refus de cohabitation », dès lors que « C'est son épouse, ici le regroupant qui a refusé la continuité de la vie commune sans aucune justification clairement connue et sans aucune faute conjugale du regroupé ». Elle précise à cet égard que « son épouse l'a renvoyé du logement familial afin de satisfaire à ses appétits sexuels avec un autre homme » et qu'« Elle voulait simplement changer de partenaire ». Elle considère que « si rien n'est fait en sa faveur, le regroupé se verrait doublement puni, d'une part par l'attitude de son épouse qui l'a laissé tomber par caprice et d'autre, par le refus de séjour à cause de la rupture de la relation conjugale dont il n'en est pas fautif ».

Elle poursuit en développant des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles », et soutient que « Le requérant rentre ici dans les conditions de l'article 9 bis qui lui donner la chance d'être régularisé et d'obtenir un titre de séjour de plus de trois en Belgique ». Elle rappelle à cet égard les éléments exposés dans la demande visée au point 1.3., à savoir que « le

requérant vit présentement en Belgique depuis 2013 et qu'il garde toujours son casier judiciaire vierge ; Il a aussi fourni des preuves qui attestent sa vie interrompue en Belgique depuis cette date ; Il s'agit entre autre des différentes formations accomplies en vue de l'obtention d'un contrat de travail et attestations au module linguistique (suivi en langue néerlandaise). Signe qu'il a ainsi assimilé des valeurs socioculturelles des peuples belges [...] ; En Belgique, il a travaillé en qualité de bagagiste à l'aéroport de Bruxelles National et au sein de la crèche en remplacement temporaire d'un ouvrier malade. Il a également travaillé comme agent inventaire dans un complexe commercial jusqu'au refus de renouvellement de son séjour [...] ; Il était inscrit comme demandeur d'emploi à l'Actiris et à BVBA [...] », et soutient que « tous ces éléments démontrent à suffisance la volonté manifeste du requérant pour son intégration dans la société belge » et que « il répond dès lors aux critères établis par l'accord du gouvernement permettant de lui octroyer un titre de séjour à durée illimitée ». Elle ajoute que « il est indéniable qu'au vu des circonstances propre à la cause, le requérant risque de perdre le bénéfice des formations effectuées et de son insertion sur le territoire belge si il devrait [sic] retourner dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour » et qu' « un retour forcé dans son pays d'origine aurait pour grave conséquence de séparer le requérant de son milieu de vie », et reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas « apporte[r] de motivation concernant les éléments précis invoqués par le requérant ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle relève que « Pour la partie [défenderesse], il n'y a pas ingérence violant l'article 8 de la [CEDH] dans la mesure où l'intéressé est réorienté vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressé du territoire belge » et que « En l'occurrence, il est suggéré au requérant d'adresser aux autorités belges une demande un changement de statut en vue de l'obtention d'un séjour illimité classique fondée sur la loi du 15 décembre 1980 ». Elle s'étonne de ce que « la partie [défenderesse] renvoie le requérant à la procédure de regroupement familial qui ne peut pas aboutir », dès lors que « le requérant serait confronté au même problème d'irrecevabilité de sa demande en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 » et qu' « Il lui sera demandé de justifier des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays pour demander un visa d'entrée en Belgique », et ce « d'autant plus [...] que le requérant ne dispose pas d'un quelconque autre titre de séjour ici en Belgique ». Elle rappelle que le requérant est arrivé en Belgique en 2013 et qu' « Il s'était mis en cohabitation légale ensuite en mariage avec Madame [I.N.] [...] depuis son arrivé en Belgique », et « n'a donc pas de document requis pour son entrée et son séjour en Belgique ». Elle ajoute que « bien séparé aujourd'hui de sa femme, le requérant a tissé une bonne relation humaine, amicale, professionnelle et autres », ce qui « prouve à suffisance [qu'il] s'est suffisamment intégré au sein de la collectivité belge ». Elle fait encore valoir que « l'intéressée [sic] totalise en période de vie en Belgique de plus de cinq ans [sic]. Elle a effectu[é] toutes les démarches nécessaires en vue de régulariser son séjour eu égard aux circonstances et attend la suite favorable à l'issue de cette procédure ; Ses amis et proches vivent avec elle en Belgique. La partie requérante se sent vivre eux en famille et ont développé des fortes relations humaines [sic] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de sécurité juridique et de « légitime confiance des gouvernés ».

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 et des « critères de l'accord du gouvernement », des contrats de travail produits, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, du fait que le requérant, bien que séparé, est toujours marié avec une ressortissante française autorisée au séjour en Belgique, de sa volonté de ne pas dépendre de l'aide sociale, de l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 et du fait qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas « apporter de motivation concernant les éléments précis invoqués par le requérant » n'est pas sérieux.

3.2.3. En particulier, s'agissant des allégations selon lesquelles la compagne du requérant, de nationalité belge et ayant « tous ses intérêts en Belgique » en telle sorte qu'elle ne pourrait accompagner celui-ci en Algérie, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont formulés pour la première fois en termes de requête et qu'ils n'ont dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, à supposer que la partie requérante ait entendu invoquer, en réalité, la présence en Belgique de l'épouse du requérant, de nationalité française, force est de constater que, dans la demande visée au point 1.3., cet élément n'a pas davantage été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il

est évoqué dans la rubrique « les faits » de ladite demande. Le Conseil observe, de surcroît, que la partie requérante y explique qu'au moment de l'introduction de la demande les époux sont séparés de fait, bien que toujours mariés, soit un élément que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération dans la motivation du premier acte attaqué.

Partant, les allégations susvisées sont, en toute hypothèse, inopérantes.

L'allégation portant que le requérant aurait invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, « être le seul à pouvoir s'occuper de l'entretien de sa famille » n'appelle pas d'autre analyse, et n'est, en outre, nullement étayée *in concreto*.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les explications du requérant quant aux difficultés à retourner en Algérie en raison de la présence de sa famille en Belgique ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *Monsieur invoque le fait d'être marié depuis le 25.07.2013 avec Madame [I.N.], née le [...], de nationalité française, sous carte E+ valable jusqu'au 27.04.2022. Mentionnons qu'il ne vit plus avec son épouse. Ils vivent en séparation de fait mais le mariage existe toujours bien. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Soulignons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la vie familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir contracté un mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier et se soit d'ailleurs marié ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son épouse qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » (le Conseil souligne), motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante. En effet, l'allégation de cette dernière portant que la partie défenderesse s'est « limitée à dire que l'existence d'une famille en Belgique ne saurait empêcher » un retour au pays d'origine procède, au vu de ce qui précède, d'une lecture partielle de la motivation du premier acte attaqué à cet égard. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le destinataire de la décision, mais requiert de l'informer des raisons qui ont déterminé celle-ci, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels qu'il a soulevés.

Quant aux explications de la requête tendant à faire accroire que la séparation du requérant et de son épouse est uniquement due à l'attitude et aux « caprices » de cette dernière, force est de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête à titre de circonstances exceptionnelles, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, à ce titre, au moment de la prise des actes attaqués. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que ces allégations ne sont nullement étayées et apparaissent dès lors péremptoires et hypothétiques, et, *in fine*, dépourvues de la moindre pertinence.

3.2.4. Quant au fait que le requérant « se démène pour trouver un travail stable » en Belgique et aux documents produits à cet égard avec la demande visée au point 1.3., le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Il rappelle, en toute hypothèse, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.5. S'agissant de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés dans au moyen, ces derniers ne pouvant primer sur le principe de légalité. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit.

Quant à l'invocation de la circulaire du 19 février 2003 concernant l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant ne s'est nullement prévalu de cette circulaire dans la demande d'autorisation de séjour introduite. Le Conseil rappelle, à nouveau, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le Conseil observe qu'en vertu de son article 2, ladite loi « [...] *s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 [...]* ». Or le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique en 2013, en telle sorte qu'il ne peut se prévaloir des dispositions de la loi susvisée. Partant, l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 manque en droit.

Enfin, s'agissant de l'argumentaire visant à démontrer que le requérant remplit les conditions prévues par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et « répond aux critères établis par l'accord du gouvernement » pour être régularisé, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.2.6. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, aux termes d'une motivation qui n'a pas été rencontrée utilement par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8,

alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant invoquait être marié, bien que séparé de fait de son épouse, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer utilement, ainsi que relevé au point 3.2.3. ci-avant.

Il en va de même de la vie privée alléguée, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *Le requérant invoque [...] son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir travaillé comme bagagiste, agent inventaire, cuisinier, l'apport de fiches de paie, sa volonté de travailler, son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'« Actiris » et « BVBA », sa recherche d'emploi, le suivi de formations et de cours d'éducation permanente à la citoyenneté au sein de l'ASBL « Centre d'Education à la Citoyenneté », le fait de s'exprimer en français, son apprentissage de la langue néerlandaise au sein du « CVO-Lethas »* », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant aux développements de la requête reprochant en substance à la partie défenderesse de renvoyer le requérant à la procédure de regroupement familial, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, un tel renvoi ne ressortant nullement de la motivation des actes attaqués.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY